

tandis que nous pourrions étudier plus à fond les sections qui préoccupent le plus les gens surtout lorsque le projet de loi n'est pas rédigé de façon aussi claire que nous l'aurions souhaité.

● (1540)

Je voudrais maintenant traiter de certains aspects importants du bill C-83. Le premier vise le contrôle des armes à feu. La grande majorité des Canadiens favorise, je crois, le contrôle des armes, mais en lisant le projet de loi, on a assurément le droit de faire de sérieuses réserves. Je crois dans le contrôle des armes à feu, mais un contrôle bien clair, bien défini et définissable. Les propositions du bill à l'étude ne me satisfont pas du tout.

A mon avis, le droit pénal devrait être énoncé clairement dans le Code criminel. J'estime que quiconque veut connaître le droit pénal de notre pays devrait pouvoir examiner le Code criminel et le lire. Je ne crois pas, contrairement à ce que propose la mesure à l'étude, que l'on devrait modifier le droit criminel pour déléguer des pouvoirs au gouverneur en conseil, au Commissaire de la G.R.C., aux procureurs généraux des 10 provinces ou au ministre de la Justice.

Si nous cédon à la pratique de la délégation des pouvoirs par adoption d'un règlement comme le propose la mesure législative à l'étude, il sera impossible aux citoyens de savoir en quoi consiste réellement le Code criminel, car il leur faudra se procurer non seulement le Code criminel, mais également le Règlement, qui comptera peut-être 50 ou 60 pages et sera constamment en cours de modification, car le gouverneur en conseil, le commissaire de la GRC, les procureurs généraux des diverses provinces ou le ministre de la Justice pourront tous à divers moments modifier, changer, abroger ou ajouter de nouveaux éléments de réglementation.

Ce qui m'embarrasse le plus à propos de ce projet de réglementation des armes à feu, c'est qu'il ne soit pas énoncé clairement, noir sur blanc, dans le Code criminel. J'estime que le droit criminel, à titre de droit pénal, doit être interprété strictement, comme les tribunaux l'ont fait par le passé, et que, pour ce faire, il n'est que juste de faciliter aux citoyens la possibilité de savoir en quoi consiste la loi. Cela ne sera possible, à mon avis, que si le droit pénal est codifié dans un seul document, soit le Code criminel du Canada. Si le gouvernement persiste dans la voie de la réglementation et de la délégation de pouvoirs, je crois que le droit pénal deviendra illisible, que les gens auront tendance à ne pas en tenir compte et qu'il sera pratiquement impossible à faire respecter.

Il est probablement plus néfaste d'avoir des lois mauvaises et inapplicables que de n'en avoir pas du tout, parce que, si les citoyens ne tiennent pas compte de la loi, l'application de la loi et l'administration de la justice en sont discréditées. A mon avis, la partie relative à la réglementation des armes à feu de cette mesure législative est mauvaise parce qu'elle accorde trop d'importance aux règlements et délègue trop de pouvoirs. Je presse le gouvernement d'inclure toute disposition de réglementation des armes à feu dans le Code criminel. S'il faut avoir recours à des formulaires, précisons, dans l'article qui s'y rapporte, que le certificat sera émis sur présentation de la formule A contenue à l'annexe 1, et annexons un échantillon de ce formulaire à l'annexe 1 à la fin du Code.

Si, à cause d'un oubli ou d'une correction de routine, on doit modifier ou améliorer la loi, on pourrait présenter un bill de portée limitée visant à modifier le formulaire contenu à l'annexe 1 ou les divers articles de la loi. Quant aux personnes aptes à délivrer les certificats ou à devenir

Répression de la criminalité

registraire des armes à feu ou répondant d'un requérant, on pourrait en inclure des listes dans le Code criminel. Si, après quelque temps, cette disposition ne se révèle pas suffisante, on pourrait rayer une ou plusieurs personnes figurant sur ces listes ou en ajouter d'autres en modifiant rapidement le Code criminel selon la procédure habituelle de la Chambre des communes et du Sénat. A mon avis, le droit criminel est trop important pour faire l'objet d'une délégation de pouvoirs; seul le Parlement devrait y apporter des modifications et changements.

Dans le projet de loi à l'étude, on compte 27 articles et paragraphes qui donnent des pouvoirs réglementaires au gouverneur en conseil, au commissaire de la GRC, aux procureurs généraux ou au ministre de la Justice; dans un cas, il prévoit la balkanisation de notre Code criminel en permettant aux procureurs généraux des diverses provinces d'y apporter des modifications; nous pourrions donc avoir dix règlements distincts, adoptés par les dix provinces, et prévoyant chacun des peines aux termes du Code criminel; ainsi, personne ne saurait au juste ce que le Code criminel prévoit d'une province à une autre. Une chose plus grave encore m'inquiète; le gouverneur en conseil pourrait, en fait, adopter certaines règles se rapportant à la loi sans l'autorisation du Parlement et, par là, modifier l'intention même de la loi.

Dans le bill, on demande au Parlement de classer certaines armes comme étant prohibées et d'autres, telles les armes de poing, comme étant d'autorisation restreinte. Puis, on lui demande de permettre au gouverneur en conseil de faire passer par décret les armes de poing de la catégorie des armes d'autorisation restreinte à celle des armes prohibées. Je ne pense pas que la Chambre ait vraiment l'intention d'interdire les armes de poing maintenant. Si elle veut les interdire—et certains députés évidemment sont en faveur d'une telle décision—faisons-le tout de suite, en votant ainsi. Par contre, si comme je le crois, la Chambre n'interdit pas les armes de poing maintenant, elle ne devrait pas permettre au gouverneur-général en conseil de les interdire plus tard. Si l'on pense qu'elles devraient être interdites, il faudrait alors présenter le projet de loi à la Chambre afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet.

Monsieur l'Orateur, j'ai passé un certain temps à expliquer pourquoi je déteste l'idée d'introduire dans le code criminel des délégations massives de pouvoirs à des organismes investis d'un pouvoir de réglementation. Ce qui me frappe, c'est que le gouvernement fera en sorte qu'une partie du projet de loi soit malaisé à comprendre, incitant ainsi le grand public à ne pas respecter la loi. Or, ce grand public dont je parle est constitué par les citoyens respectueux des lois qui feraient un usage légal des armes à feu. En adoptant le projet de loi en question, nous les empêcherions de poursuivre leurs activités légitimes dans la légalité.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais aborder la question des peines prévues dans le projet de loi sur la réglementation des armes à feu pour les personnes qui possèdent manifestement des armes à feu à des fins illégales. Depuis la révision du Code criminel de 1955, à la suite de laquelle le nombre d'articles est tombé de 1,000 à 600, on nous dit que le droit pénal ne devrait prévoir aucune peine minimale mais que le juge devrait fixer la peine d'après les circonstances de l'affaire. A l'article 98(1), nous voyons que le gouvernement propose une peine minimale d'un an pour toute personne reconnue coupable d'avoir utilisé une arme offensive pour aider quelqu'un à commettre un acte criminel ou à s'enfuir après avoir commis un acte criminel. La